

Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)

Modification du 19 septembre 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 10a, al. 3, 10c, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,
en application de la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)³,

Art. 1 Installations nouvelles

Les installations mentionnées en annexe sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'art. 10a LPE.

Art. 3, al. 1

¹ L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique.

¹ RS **814.011**

² RS **814.01**

³ RS **0.814.06**

Titre précédent l'art. 6a

Section 3 EIE dans un contexte transfrontière

Art. 6a

¹ S'il est établi ou probable que la Suisse sera touchée par l'impact transfrontière important d'un projet étranger, les droits et les obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo sont assumés par:

- a. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):
 1. qui accuse réception de la notification de la partie d'origine, et
 2. qui transmet les prises de position à la partie d'origine, si le projet relève en Suisse de la compétence d'une autorité cantonale;
- b. l'autorité compétente au sens de l'art. 5, al. 1, qui statuerait sur le projet en Suisse, pour ce qui est des autres droits et obligations; si l'autorité compétente au sens de l'art. 5, al. 1, est une autorité cantonale, les cantons peuvent désigner une autre compétence.

² Lorsqu'une autorité compétente au sens de l'art. 5, al. 1, statue sur un projet dont il est établi ou probable qu'il aura un impact transfrontière important, elle assume également les droits et obligations de la Suisse en tant que partie d'origine au sens de la Convention d'Espoo; les cantons peuvent désigner une autre compétence si le projet est cantonal. L'autorité informe l'OFEV de la notification du projet à la partie touchée.

Art. 7

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 8 Enquête préliminaire et cahier des charges

¹ Quiconque demande un permis de construire ou de modifier une installation («requérant») doit:

- a. effectuer une enquête préliminaire mettant en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement;
- b. présenter un cahier des charges précisant les impacts du projet sur l'environnement à étudier dans le rapport d'impact, les méthodes d'investigation prévues ainsi que le cadre géographique et temporel de ces études.

² Le requérant soumet l'enquête préliminaire et le cahier des charges à l'autorité compétente. Celle-ci transmet les documents au service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 12), qui les évalue avant de faire part au requérant de ses observations.

Art. 8a Enquête préliminaire en guise de rapport d'impact

¹ L'enquête préliminaire est réputée rapport d'impact lorsque cette enquête a démontré et exposé tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.

² Le contenu du rapport d'impact doit être conforme aux art. 9 et 10. Les délais de traitement sont régis par l'art. 12b.

Art. 9, al. 1 et 4

¹ Le rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b, al. 2, LPE.

⁴ Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte.

Art. 10, al. 1, phrase introductory, let. b et al. 2

¹ L'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact sont établis conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par l'OFEV lorsque:

b. le rapport d'impact concerne une installation pour laquelle l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, ou

² Dans tous les autres cas, l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact sont établis conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.

*Titre précédent l'art. 12:***Chapitre 3****Tâches des services spécialisés de la protection de l'environnement***Art. 12 Compétence*

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton évalue l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, l'OFEV évalue l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact. Il prend en compte l'avis du canton.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci évalue de façon sommaire l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact en s'appuyant sur l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton.

Art. 12a Délais de traitement pour l'enquête préliminaire et le cahier des charges

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, le droit cantonal fixe le délai dont dispose le service spécialisé de la protection de l'environnement pour évaluer l'enquête préliminaire et le cahier des charges.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, l'OFEV évalue l'enquête préliminaire et le cahier des charges dans un délai de deux mois. Il dispose d'un mois au minimum pour se prononcer après réception de l'avis cantonal.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci évalue l'enquête préliminaire et le cahier des charges dans un délai de deux mois.

Art. 12b Délais de traitement pour le rapport d'impact

¹ Si l'EIE est effectuée par une autorité cantonale, le droit cantonal fixe le délai dont dispose le service spécialisé de la protection de l'environnement pour évaluer le rapport d'impact.

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, l'OFEV évalue le rapport d'impact dans un délai de cinq mois. Il dispose de deux mois au minimum pour se prononcer après réception de l'avis cantonal.

³ S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci dispose de deux mois pour évaluer si l'installation prévue est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement.

Art. 13, al. 3 et 4

³ Il évalue si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3). S'il s'agit d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, celui-ci procède à une évaluation sommaire.

⁴ Il communique ses conclusions à l'autorité compétente; si nécessaire, il lui demande d'imposer des charges au requérant ou de soumettre la réalisation du projet à certaines conditions.

Art. 13a

Abrogé

Art. 14, al 4

⁴ Dans le cas d'un projet pour lequel l'annexe prévoit que l'OFEV doit être consulté, l'autorité compétente veille à ce que l'enquête préliminaire, le cahier des charges, le rapport d'impact et l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton soient communiqués à l'OFEV.

Art. 17, let. a

L'autorité compétente apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement en se fondant sur les éléments suivants:

- a. rapport d'impact;

Art. 17a Elimination des divergences au cours de la procédure fédérale

Si l'autorité fédérale compétente est en désaccord avec l'évaluation de l'OFEV dans le cadre de la procédure décisive, l'art. 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴ est applicable à l'élimination des divergences.

Art. 20, al. 1

¹ L'autorité compétente précise où peuvent être consultés le rapport d'impact, l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement, les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV ainsi que le texte de la décision finale, pour autant que cette dernière soit fondée sur les conclusions de l'EIE. Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de garder le secret ainsi que le droit de consulter les pièces du dossier dont bénéficient ceux qui ont qualité pour recourir au sens des art. 55 et 55fLPE.

*Art. 24 Disposition transitoire concernant la modification
du 19 septembre 2008*

Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régie par l'ancien droit.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

19 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RS 172.010

Annexe
(art. 1, 2, 5, 6, 10, 12, 12a, 12b, 13 et 14)

Installations soumises à l'EIE et procédures décisives

Ch. 11 note de bas de page a et n° 11.4

1 **Transports** 11 **Circulation routière**

Nº	Type d'installation ^{a)}	Procédure décisive
...		
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures	A déterminer par le droit cantonal

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

Ch. 12.3

12 **Trafic ferroviaire**

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
...		
12.3	<i>Abrogé</i>	

Ch. 13.3

13 **Navigation**

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
...		
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau	A déterminer par le droit cantonal

Ch. 14 note de bas de page b

14 Navigation aérienne

No	Type d'installation	Procédure décisive
...		
b)	Par mouvement, on entend chaque atterrissage et chaque décollage; les procédures atterrissage-décollage immédiat comptent pour deux mouvements.	

Ch. 21 note de bas de page a, ch. 21.2, 21.2a ,21.3, 21.5, 21.8 et 21.9

2 Energie

21 Production d'énergie

No	Type d'installation ^{a)}	Procédure décisive
...		
21.2	<ul style="list-style-type: none"> *) Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 100 MWth pour les énergies fossiles – supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables – supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables) 	A déterminer par le droit cantonal
21.2a	Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat (substance fraîche) par an	A déterminer par le droit cantonal
21.3	<ul style="list-style-type: none"> *) Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW 	<i>EIE par étapes:</i> 1 ^{re} étape: procédure d'octroi de la concession ⁵ (art. 38 LF du 22 déc. 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, LFH ⁶)

⁵ Pour les installations sur les cours d'eau internationaux: procédure fédérale en une étape (art. 62, al. 1, LFH)

⁶ RS 721.80

Nº	Type d'installation ^{a)}	Procédure décisive
2 ^e étape: à déterminer par le droit cantonal ⁷		
...		
21.5	<i>Abrogé</i>	
...		
21.8	Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW	A déterminer par le droit cantonal
21.9	Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments	A déterminer par le droit cantonal

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

*Ch. 22.4***22 Transport et stockage d'énergie**

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
...		
22.4	<i>Abrogé</i>	

*Ch. 30.1 et 30.2***3 Constructions hydrauliques**

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km ² , et prescriptions relatives au fonctionnement	A déterminer par le droit cantonal

⁷ Pour les installations sur les cours d'eau internationaux: procédure fédérale en une étape (art. 62, al. 1, LFH)

No	Type d'installation	Procédure décisive
30.2	Mesures d'aménagement hydraulique, telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs	A déterminer par le droit cantonal

Ch. 40.3, 40.7 et 40.8

4 Elimination des déchets

No	Type d'installation	Procédure décisive
...		
40.3	<i>Abrogé</i>	
...		
40.7	Installations de traitement des déchets:	A déterminer par le droit cantonal
	a. installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an	
	b. installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an	
	c. installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an	
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 5000 t de déchets spéciaux	A déterminer par le droit cantonal

Ch. 50.2 et 50.5

5 Constructions et installations militaires

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
...		
50.2	Centres logistiques	Approbation par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (art. 126, al. 1, LF du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire ⁸)
...		
50.5	<i>Abrogé</i>	

Ch. 60.1, 60.2, 60.3, 60.4 et 60.8

6 Sport, tourisme et loisirs

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
60.1	Installations à câbles soumises à concession fédérale	Approbation des plans (art. 3, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles ⁹)
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver	A déterminer par le droit cantonal
60.3	Modifications de terrain supérieures à 5000 m ² pour des installations de sports d'hiver	A déterminer par le droit cantonal
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m ²	A déterminer par le droit cantonal
...		
60.8	<i>Ancien ch. 60.2</i>	

⁸ RS **510.10**

⁹ RS **743.01**

Ch. 7 note de bas de page a, ch. 70.5, 70.5a, 70.6, 70.6a, 70.10a, 70.13 et 70.15

7 Industrie

No	Type d'installation ^{a)}	Procédure décisive
...		
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la synthèse de produits chimiques	A déterminer par le droit cantonal
70.5a	Installations d'une capacité de production supérieure à 100 t par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments	A déterminer par le droit cantonal
70.6	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques	A déterminer par le droit cantonal
70.6a	Installations d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques avec des substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments	A déterminer par le droit cantonal
...		
70.10a	Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 t par an	A déterminer par le droit cantonal
...		
70.13	<i>Abrogé</i>	
...		
70.15	<i>Abrogé</i>	

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

Ch. 80.1, 80.2, 80.4, 80.5, 80.6

8 Autres installations

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
80.1	Améliorations foncières générales: a. améliorations foncières générales de plus de 400 ha b. améliorations foncières générales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha c. projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha	A déterminer par le droit cantonal
80.2	Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha	A déterminer par le droit cantonal
...		
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole, le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5 (O du 7 déc. 1998 sur la terminologie agricole ¹⁰).	A déterminer par le droit cantonal
80.5	Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m ²	A déterminer par le droit cantonal

¹⁰ RS 910.91

Nº	Type d'installation	Procédure décisive
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m ² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m ³	A déterminer par le droit cantonal

